

**Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public**

Arrêté permanent n° 1090173

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue Arsène LELOUP, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré rue Arsène Leloup, dans le sens rue Dobrée vers rue Evariste Luminais (depuis le 11 ars 1960).
- la rue Arsène Leloup est réservée à la circulation des véhicules dont la longueur est inférieure ou égale à 10 mètres.

Article 2. Stationnement : - la rue Arsène Leloup est soumise au régime du stationnement payant (depuis le 6 février 2009).
- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Arsène Leloup devant le numéro 9.
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée rue Arsène Leloup devant le numéro 11.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue Arsène Leloup devant le numéro 17.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue Arsène Leloup devant le numéro 21.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro - 1090173 du 16 février 2021 est abrogé.

Fait à Nantes, le **15 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal BOLO', written over the printed name.

Pascal BOLO